

FINANCIERE POD
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000F
Siège social : 67540 OSTWALD
3, rue de Champagne
RCS STRASBOURG B 389 990 920

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize
Le 26 juin
A 11 heures

Au siège social, Monsieur Patrick DAGORN, demeurant à 67540 OSTWALD 3,
rue de Champagne

propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 100F chacune
émises par la société "FINANCIERE POD", société à responsabilité
limitée au capital de 50.000F

Associé unique de ladite société.

Assiste également à la réunion :

- Monsieur Jean-Louis ZILL, gérant.

La séance est présidée par Monsieur Jean-Louis ZILL, gérant, qui
rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du contrat d'apport
- Augmentation du capital par apport en nature
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Le gérant dépose ensuite sur le bureau :

- le rapport de la gérance
- le contrat d'apport conclu avec Monsieur Patrick DAGORN
- le rapport du Commissaire aux Apports
- le texte des résolutions proposées



Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés à l'associé unique et tenus à sa disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Strasbourg, le , soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu, au siège social, à la disposition de l'associé unique dans le même délai.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance, du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social de 600.000F pour le porter de 50.000F à 650.000F au moyen de la création de 6.000 parts sociales nouvelles de 100F chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 6.500 et attribuées ainsi qu'il est indiqué sous la deuxième résolution ci-après.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er juillet 1993.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- d'une part, d'un contrat d'apport en date à Ostwald du 2 juin 1993, aux termes duquel Monsieur Patrick DAGORN fait apport à la société des biens suivants : deux cents (200) actions de la société ARCADIS, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.000.000F dont le siège social est à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 1, rue de Girlenhirsch, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le n° B 708 501 804 (70 B 180), évaluées à 600.000F, moyennant l'attribution de 6.000 parts sociales nouvelles de 100F chacune, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus ;



- et d'autre part, du rapport établi par Monsieur Marc SCHIEHLE, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Strasbourg, en date du 2 juin 1993

Approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

L'associé unique reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles, faite au contrat d'apport par Monsieur Jean-Louis ZILL, gérant de la société et par l'apporteur.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 50.000F en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 1993, le capital social a été porté à la somme de 650.000F par apport effectué par Monsieur Patrick DAGORN des biens ci-après évalués ainsi qu'il suit :

- deux cents (200) actions de la société ARCADIS, société anonyme dont le siège social est à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 1, rue de Girlenhirsch, évaluées à 600.000F.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 650.000F, divisé en 6.500 parts de 100F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6.500 et attribuées en totalité à Monsieur Patrick DAGORN.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant ainsi que par l'associé unique ou par son mandataire, après lecture.

ENREGISTRÉ A R.P. STRASBOURG - SUD

- 2 JUL. 1993

le 27

Vol. 2 Folio. 87 N° 163/1

Reçu .. DF. 500.000. (Buiq. cents francs)



DUPLICATE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

L'an mil neuf cent quatre vingt treize
Le 1er juin
A 15 heures,

l'associé unique de la Société "FINANCIERE P.O.D." société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F dont le siège social est à 67540 OSTWALD 3, rue de Champagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le n° B 389 990 920 (93 B 112)

s'est réuni en Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick DAGORN, associé unique de la société.

Etait présent :

- Monsieur Patrick DAGORN propriétaire des	500 parts
---	-----------

Le Président déclare, en conséquence que l'associé unique possédant la totalité des parts, l'Assemblée Générale se trouve régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée a été convoquée et réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire
- Pouvoirs en vue des formalités
- Questions diverses.

L'associé unique adopte ensuite les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :



PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Patrick DAGORN, en sa qualité de gérant de la société décide de nommer en remplacement avec effet de ce jour en qualité de nouveau gérant pour une durée indéterminée :

- Monsieur Jean-Louis ZILL, né le 5 Septembre 1946 à STRASBOURG, de nationalité française, demeurant à 67380 LINGOLSHEIM 21, rue La Fontaine

Dans le cadre de ses fonctions, Monsieur Jean-Louis ZILL assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représentera la société dans ses rapports avec les tiers ; il sera investi des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la société.

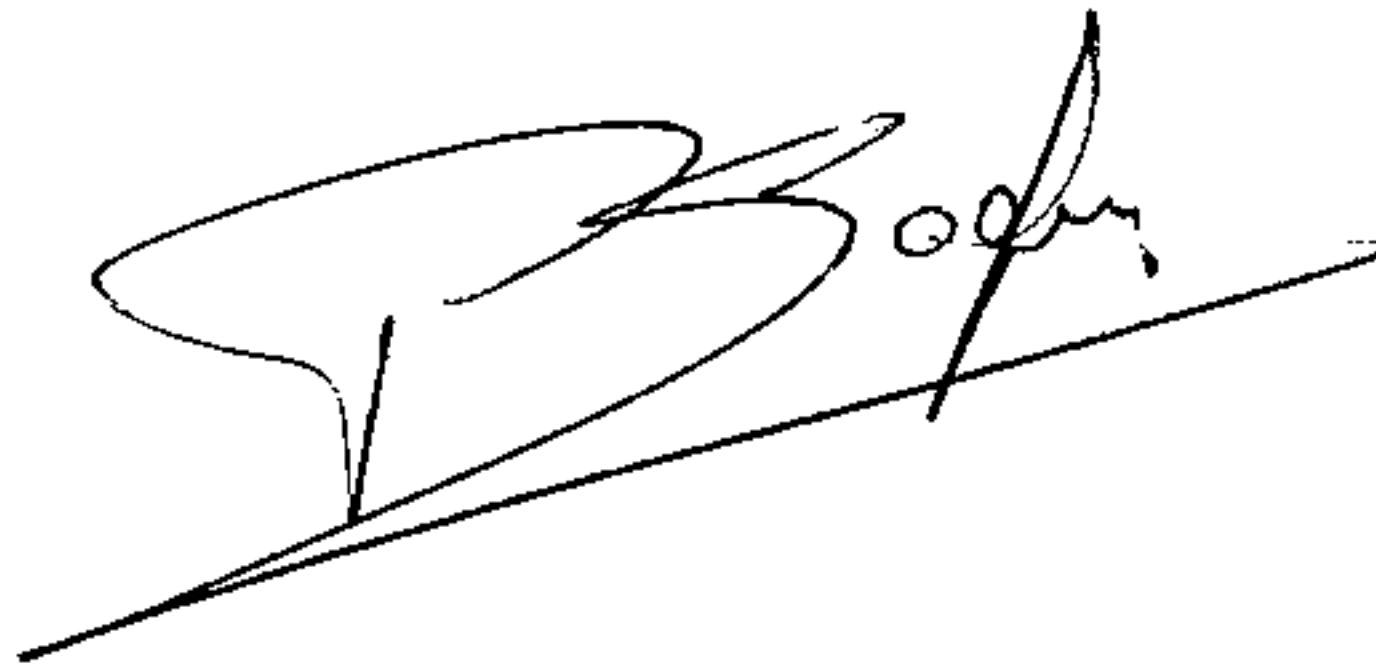
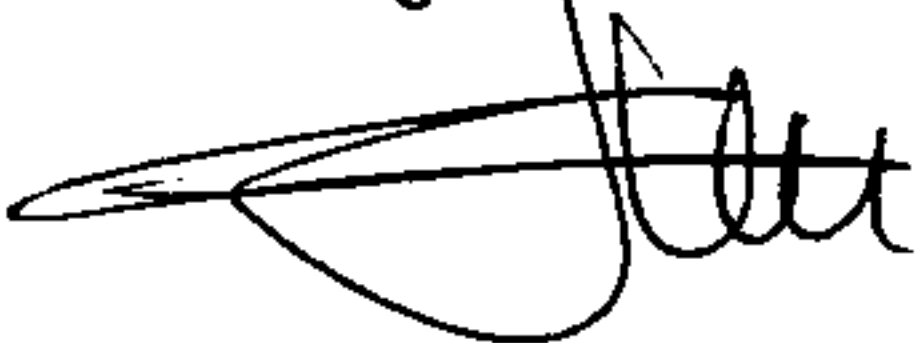
DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités requises par la législation en vigueur.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lu et signé par les associés présents.

*Bon pour acceptation
des frères de
gérer*



FINANCIERE POD
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000F porté à 650.000F
Siège social : 67540 OSTWALD
3, rue de Champagne
RCS STRASBOURG B 389 990 920

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

- Monsieur Jean-Louis ZILL, demeurant à 67380 LINGOLSHEIM 21, rue La Fontaine

agissant en qualité de gérant de la Société à Responsabilité Limitée
FINANCIERE POD

fait les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, concernant l'augmentation du capital social par apports en nature.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 26 Juin 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 600.000F par voie d'apport en nature et création de 6.000 parts sociales nouvelles de 100F chacune

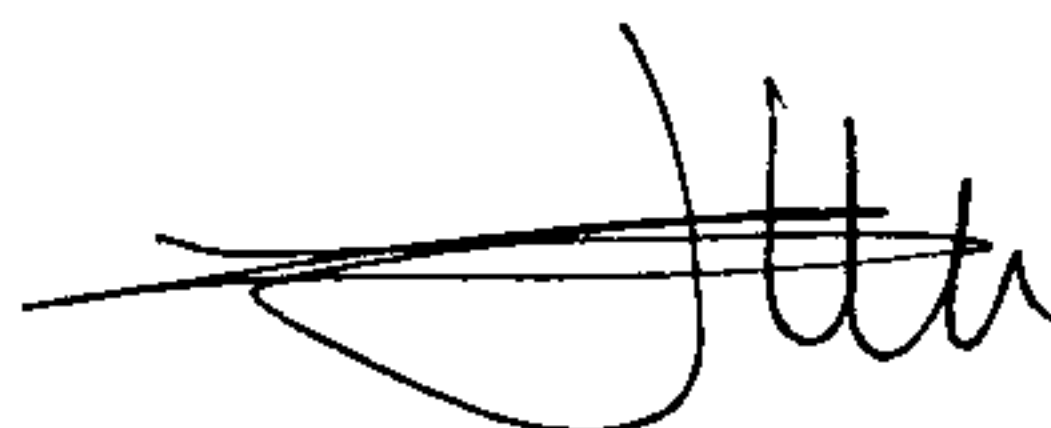
Le capital social est ainsi porté à la somme de 650.000F divisé en 6.500 parts sociales de 100F chacune.

L'insertion légale contenant avis de ces opérations a été publiée le 9 juillet 1993 dans L'EST AGRICOLE ET VITICOLE journal d'annonces légales.

Ces faits exposés le soussigné affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que les opérations d'augmentation de capital de la Société à Responsabilité Limitée FINANCIERE POD ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

A l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, le soussigné dépose au Greffe du Tribunal de Commerce de STRASBOURG, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Juin 1993 et des statuts modifiés.

Fait en deux originaux
A OSTWALD
Le 12 JUL 1993



FINANCIERE POD

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 650.000F

Siège social : 67540 OSTWALD

3, rue de Champagne

Le soussigné

- Monsieur Patrick DAGORN, de nationalité française, né le 1er Avril 1952 à STRASBOURG, demeurant à 67540 OSTWALD 3, rue de Champagne, marié le 15 Juillet 1983 avec Madame Isabelle STIEGLER, née le 25 Mars 1955 à STRASBOURG, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître NONNENMACHER, notaire à SAVERNE

et déclarant ne pas être associé unique d'une autre Société à Responsabilité Limitée

a établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, dénommée ici "la loi".

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais légaux.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale ainsi que la gestion de l'ensemble de ces biens
- toutes activités de prestations de services, notamment dans le domaine du conseil, de l'assistance technique, commerciale, de l'assistance administrative, financière et informatique, sans que cette liste soit limitative
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession ou la vente de tous droits de propriété incorporels et notamment de brevets et accessoires, marques, procédés de fabrication de quelque nature que ce soit
- et généralement toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ci-dessus défini et toutes activités propres à préserver l'intérêt de la société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination :

FINANCIERE P.O.D.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de la mention du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à 67540 OSTWALD 3, rue de Champagne

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par décision de la gérance et en tout autre endroit par décision collective prise par l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

2. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1993.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 50.000F en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 1993, le capital social a été porté à la somme de 650.000F par apport effectué par Monsieur Patrick DAGORN des biens ci-après évalués ainsi qu'il suit :

- deux cents (200) actions de la société ARCADIS, société anonyme dont le siège social est à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 1, rue de Girlenhirsch, évaluées à 600.000F.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 650.000F, divisé en 6.500 parts de 100F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6.500 et attribuées en totalité à Monsieur Patrick DAGORN.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2. En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est nommé en qualité de premier gérant de la société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Patrick DAGORN, de nationalité française, né le 1er avril 1952 à STRASBOURG, demeurant à 67540 OSTWALD 3, rue de Champagne

2. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

4. Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des

documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2. En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; toutefois, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1. Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2. L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

3. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - BENEFICE DISTRIBUTABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf

mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 22 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suivant décision de l'associé unique en date du 26
Juin 1993


Pour copie certifiée
conforme